

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

N° : 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 22 JANVIER 2021 DU DEMANDEUR, LES DÉFENDERESSES / DEMANDERESSES EN GARANTIE LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, CORPORATION MAURICE-RATTÉ ET FONDS JULES-LEDOUX EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Pour les motifs détaillés ci-après, les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »), Œuvres Josaphat-Vanier (« **OJV** »), Corporation Maurice-Ratté

(« **CMR** ») et Fonds Jules-Ledoux (« **FJL** ») (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») demandent le rejet de la Demande introductive d'instance modifiée du 22 janvier 2021 (la « **DII** ») :

- a) Les Défenderesses n'ont pas commis de faute directe envers les membres du groupe :
 - i) Elles nient que les faits énoncés à la DII infèrent ou démontrent une connaissance institutionnelle et systémique d'agressions sexuelles qui seraient survenues sur plusieurs décennies;
 - ii) Elles ont agi prudemment et raisonnablement en adoptant des normes de conduite pour prévenir et sanctionner les abus envers les enfants;
- b) La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui ne peut être recherchée puisque les agressions alléguées n'ont d'aucune manière été perpétrées au bénéfice de ces dernières;
- c) Il n'est pas possible de prétendre à l'existence d'une unicité entre les entités corporatives de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Québec et, partant, les Défenderesses ne peuvent être condamnées solidairement;
- d) Subsidiairement, les dommages réclamés par le Demandeur F. sont exagérés.

II. MISE EN CONTEXTE

2. Les Défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice corporel subi par les membres du groupe autorisé en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur (les « **Religieux FSC** »).
3. Cette action collective a été autorisée le 3 décembre 2019.
4. La DII s'inscrit dans le cadre d'une des plus vastes actions collectives qu'a connu le Canada. L'ampleur du dossier s'explique par l'étendue temporelle, l'étendue spatiale couvrant l'ensemble du territoire québécois et les lieux visés par le groupe autorisé, à savoir tout établissement au Québec, quelle que soit sa nature. Le groupe visé par la DII se définit comme suit :

Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement »). (le « **Groupe** »).

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165).

III. CONTEXTE ET HISTORIQUE ORGANISATIONNEL DES DÉFENDERESSES

5. La communauté des Frères du Sacré-Cœur s'organise sous l'égide de provinces communautaires décrétées par l'institut de droit pontifical fondé en France en 1821 et approuvé par décret du Saint-Siège (l'« **Institut** »).
6. Les provinces communautaires forment des unités administratives autonomes et indépendantes les unes des autres et régissent les frères qui les composent respectivement et leurs établissements respectifs, le tout tel qu'il appert de l'organigramme des provinces communautaires, **pièce DF-1**.
7. Les provinces communautaires ne sont pas des personnes morales de droit civil. En parallèle de l'organisation communautaire, les FSC ont eu une existence civile à travers des entités juridiques organisées par territoire jusqu'en 2004, puis par objet de 2004 à nos jours. Ainsi, les frères, organisés en communautés, se sont dotés de miroirs corporatifs en se constituant en personnes morales dans leur juridiction respective, et ce, dès 1962, le tout tel qu'il appert de l'organigramme des corporations, **pièce DF-2**.
8. Notons qu'à travers le temps, chaque province communautaire a eu son propre Conseil provincial et sa propre administration provinciale. Chaque province était indépendante et autonome les unes des autres, avant et après leurs subdivisions. Elles opéraient en silos, et ce, de 1962 à 2002.

A. LES PROVINCES COMMUNAUTAIRES

9. Les Frères du Sacré-Cœur forment la Province du Canada en 1900, soit un peu plus de 25 ans après que les premiers Frères du Sacré-Cœur se soient installés à Arthabaska pour prendre en charge l'éducation des garçons de la paroisse.
10. En 1912, celle-ci est dissoute et son territoire est alors scindé en deux (2) pour former la Province d'Athabaska et la Province de Montréal. Ces deux (2) provinces représentent les principaux territoires qui seront ensuite subséquemment scindés à maintes reprises.
11. En 1930, la Province de Montréal est officiellement renommée la Province de Saint-Hyacinthe afin que son appellation corresponde au lieu de sa maison provinciale. Le territoire de la province demeure néanmoins inchangé.

12. La Province de Saint-Hyacinthe sera ensuite subdivisée en trois (3) pour créer la Province de la Nouvelle-Angleterre en 1945, puis la Province de Granby et la Province de Montréal en 1948.
13. En 1957, la nouvelle Province de Montréal est elle-même divisée en deux (2), alors qu'une portion de son territoire devient la Province d'Ottawa.
14. En 1988, les Provinces de Granby, Montréal et Ottawa se réunissent en une seule et même Province de Montréal.
15. La Province de Nouvelle-Angleterre, pour sa part, opère de manière indépendante de 1945 à 2014, lorsqu'elle fusionne avec les Provinces de New York et de New Orleans pour former la Province des États-Unis.
16. Quant au territoire de la Province d'Arthabaska, il a été subdivisé une première fois en 1945 pour former la Province de Québec, une seconde fois en 1950 pour former la Province de Rimouski et une troisième fois en 1956 pour former la Province de Sherbrooke.
17. En 1994, les Provinces de Québec et de Rimouski sont réunies pour former la Province de Saint-Laurent. Puis, en 1995, les Provinces d'Arthabaska et de Sherbrooke ont à leur tour été fusionnées en conservant l'appellation Province d'Arthabaska.
18. Le 1^{er} juillet 2002, les provinces communautaires de Montréal, de Saint-Laurent et d'Arthabaska sont fusionnées pour créer la Province du Canada que nous connaissons aujourd'hui.

B. LES ENTITÉS CORPORATIVES DES DÉFENDERESSES

i. La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1875 (1875 à 1962)

19. En 1875, les frères et religieux du Sacré-Cœur demeurant à Arthabaskaville depuis 1872 qui « forment une communauté ayant pour but de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger des académies ou collèges commerciaux » sont constitués en corporation, tel qu'il appert de *l'Acte pour incorporer « Les Frères du Sacré-Cœur »*, une loi privée sanctionnée le 24 décembre 1875, **Pièce DF-3**.
20. Cette loi privée crée la première corporation Les Frères du Sacré-Cœur (la « **Corporation FSC – 1875** »). Cette entité juridique jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations et est chargée de toutes les dettes et obligations de ladite communauté.
21. Jusqu'en 1962, il n'existera qu'une seule entité juridique, pour valoir de miroir corporatif des provinces communautaires indépendantes et administrant chacune, sur leur territoire, leurs frères et leurs établissements.

ii. La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1962

22. Face au développement rapide de la Corporation FSC – 1875, à la multiplication progressive des provinces communautaires ainsi qu'à l'augmentation considérable du nombre de frères et des besoins en éducation et en enseignement, les pouvoirs, les privilèges, les droits et la structure de la Corporation FSC – 1875 ne répondent plus aux besoins.
23. Une nouvelle corporation des Frères du Sacré-Cœur est alors constituée (la « **Corporation FSC – 1962** ») par la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur*, sanctionnée le 14 mars 1962 (la « **Loi de 1962** »), **Pièce DF-4** et tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») de la Corporation FSC – 1962, **Pièce DF-5**.
24. En vertu de l'article 16 de la *Loi de 1962*, la Corporation FSC – 1875 est dissoute et la Corporation FSC – 1962 succède à la Corporation FSC – 1875 : elle est tenue de ses dettes et obligations.

iii. Les autres Corporations de 1962

25. Au fil de sa croissance, l'organisation communautaire des Frères du Sacré-Cœur se décline en plusieurs nouvelles provinces, si bien qu'au tournant des années 60, six (6) provinces communautaires régissent les frères et leurs œuvres au Québec :
 - a) La Province communautaire d'Arthabaska;
 - b) La Province communautaire de Sherbrooke;
 - c) La Province communautaire de Granby;
 - d) La Province communautaire de Québec;
 - e) La Province communautaire de Montréal;
 - f) La Province communautaire de Rimouski.
26. Chacune de ces provinces communautaires relève d'un supérieur provincial et regroupe les frères d'une province communautaire donnée et ses établissements, tel qu'il appert du préambule de la *Loi de 1962*, **Pièce DF-4**.
27. L'article 18 de la *Loi de 1962* permet à la Corporation FSC – 1962 de créer par lettres patentes des entités distinctes munies de tous ses pouvoirs.
28. Les provinces communautaires qui existent alors sont constituées en corporations par lettres patentes.

- a. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Québec
29. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Québec (« **FSC – Québec** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-6**.
- b. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Granby
30. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Granby (« **FSC – Granby** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-7**.
- c. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal
31. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal (« **FSC – Montréal** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-8**.
- d. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski
32. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Rimouski (« **FSC – Rimouski** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-9**.
- e. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke
33. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Sherbrooke (« **FSC – Sherbrooke** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-10**.
- f. La corporation Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska
34. Le 5 juillet 1962, Les Frères du Sacré-Cœur – Arthabaska (« **FSC – Arthabaska** ») est constituée en corporation par lettres patentes, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **Pièce DF-11**.

(ci-après collectivement désignées les « **Corporations de 1962** »).

35. En vertu de la *Loi de 1962* (**Pièce DF-4**), chacune de ces entités possède, sur son territoire, tous les pouvoirs de la Corporation FSC – 1962.
36. La Corporation FSC – 1962 demeure opérante après la création des Corporations de 1962.
37. Suivant leur constitution, les Corporations de 1962 reçoivent par acte de vente de la Corporation FSC – 1962 les actifs mobiliers et immobiliers. À titre d'exemple, concernant les Défenderesses :

- a) Acte de vente notarié intervenu le 8 février 1963 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Québec, **Pièce DF-12**, par lequel la Corporation FSC – 1962 a vendu le Camp Le Manoir à FSC – Québec;
 - b) Acte de vente notarié intervenu le 28 janvier 1963 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Granby, **Pièce DF-13**;
 - c) Acte de vente notarié intervenu le 20 décembre 1962 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Montréal, **Pièce DF-14**;
 - d) Acte de vente notarié intervenu le 11 octobre 1962 entre la Corporation FSC – 1962 et FSC – Rimouski, **Pièce DF-15**.
38. Ainsi, la *Loi de 1962* (**Pièce DF-4**), les lettres patentes (**Pièces DF-6 à DF-11**) et les actes de vente (**Pièces DF-12 à DF-15**) démontrent à leur seule lecture que les Corporations de 1962 sont des entités juridiques distinctes. Les mêmes documents permettent de constater que les provinces communautaires et leurs miroirs corporatifs se gouvernent par territoire et regroupent des religieux différents.
39. De fait, les religieux de la communauté des Frères du Sacré-Cœur composant la Province communautaire de Québec ne sont pas les mêmes que ceux composant une autre province communautaire, par exemple la Province communautaire de Granby.
40. En vertu des lettres patentes (**Pièce DF-6**), seuls les religieux de la communauté des Frères du Sacré-Cœur exerçant la fonction de supérieur provincial et de conseiller de la Province communautaire de Québec peuvent être administrateurs de la corporation des FSC – Québec.
41. En vertu des lettres patentes (**Pièce DF-7**), seuls les religieux de la communauté des Frères du Sacré-Cœur exerçant la fonction de supérieur provincial et de conseiller de la Province communautaire de Granby peuvent être administrateurs de la corporation des FSC – Granby.
42. Il en est de même pour chacune des Corporations de 1962 : seuls les religieux de la communauté des Frères du Sacré-Cœur exerçant la fonction de supérieur provincial et de conseiller de la province communautaire d'un territoire donné peuvent être administrateurs de la corporation qui en est le miroir corporatif.
43. En vertu de l'article 19 de la *Loi de 1962* (**Pièce DF-4**), il n'y a pas de visiteurs de la Corporation FSC – 1962 ayant un droit de veto dans les Corporations de 1962.
44. Bien que le conseil d'administration de la Corporation FSC – 1962 soit composé des supérieurs provinciaux de chaque province et que le Supérieur provincial d'Arthabaska préside le conseil d'administration de cette dernière, il n'en demeure pas moins que les Corporations de 1962 sont entièrement indépendantes.

45. Pendant de longues années, il n'y a eu aucune activité ou rencontre du conseil d'administration de la Corporation FSC – 1962. Au 5 avril 1974, celle-ci avait tenu vingt réunions de façon sporadique, la dernière remontant au 14 mars 1966.
46. Lors de ces réunions, il n'a jamais été question de discussions entourant une quelconque problématique d'agressions systémiques au sein de l'une des Corporations de 1962.
47. Il n'est donc pas possible de prétendre que la Corporation FSC – 1962 avait une connaissance institutionnelle de problématiques en lien avec l'une ou l'autre des Corporations de 1962.
48. En effet, les Corporations de 1962 sont non seulement indépendantes et autonomes de la Corporation FSC – 1962, mais elles sont aussi indépendantes et autonomes les unes des autres :
 - a) Les frères de chacune des Corporations de 1962 répondent à leur supérieur provincial, lequel n'a d'autorité que sur le territoire de sa province communautaire;
 - b) Les frères de chacune des Corporations de 1962 n'ont jamais été transférés d'une œuvre ou d'un établissement d'une province communautaire à une autre, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.
49. C'est d'ailleurs ce qui appert de la DII et de l'Annexe 1 à son soutien :
 - a) Le Frère Léon-Maurice Tremblay se serait trouvé au sein de l'établissement Camp Le Manoir de Les Éboulements et au sein de l'établissement Collège de Champigny de L'Ancienne-Lorette. Ces deux établissements relevaient de la même province communautaire, soit celle de Québec [Réf. par. 90 et 103 de la DII];
 - b) Le Frère Pierre-Marc Turcotte se serait trouvé au sein de l'établissement Résidence des Frères du Sacré-Cœur de Causapscal et au sein de l'établissement Maison provinciale (nouvelle) des Frères du Sacré-Cœur de Rimouski. Ces deux établissements relevaient de la même province communautaire, soit celle de Rimouski [Réf. items 34 et 35 de l'Annexe 1];
 - c) Le Frère Hervé Forest (Frère Aldéric) se serait trouvé au sein de l'établissement École élémentaire de Roxton Pond et au sein de l'École Saint-Eugène de Granby. Ces deux établissements relevaient de la même province communautaire, soit celle de Granby [Réf. items 10 et 45 de l'Annexe 1];
 - d) Le Frère Benoît Morissette (Frère Adolphe) se serait trouvé au sein de l'établissement Externat Saint-Georges de Drummondville et au sein de l'établissement École Notre-Dame-du-Rosaire de Drummondville. Ces deux établissements relevaient de la même province communautaire, soit

celle d'Arthabaska/Sherbrooke [Réf. items 19.1 (« Frère Rudolph ») et 21.2 de l'Annexe 1];

- e) Le Frère Léonide Blouin (Frère Léonce) se serait trouvé au sein de l'établissement Externat Saint-Georges de Drummondville et au sein de l'établissement École Duvernay de Drummondville. Ces deux établissements relevaient de la même province communautaire, soit celle d'Arthabaska/Sherbrooke [Réf. items 19.2 et 50 de l'Annexe 1].
- 50. Les exemples fournis par le Demandeur F. avalisent les pièces documentaires ainsi que la pratique et les usages en place faisant en sorte que les Religieux FSC ne pouvaient être transférés d'une province communautaire à une autre.
 - 51. Le Demandeur F. reconnaît implicitement à son Annexe 1 modifiée les œuvres et les établissements propres à chaque province communautaire et, par voie de conséquence, son miroir corporatif.
 - 52. Les Défenderesses n'ont jamais transféré d'une province communautaire à une autre des Religieux FSC accusés d'inconduites.

C. RÉUNION DE CERTAINES CORPORATIONS DE 1962

- 53. Tout comme la croissance de la communauté des frères justifiait l'avènement de nouvelles provinces communautaires au cours de la première moitié du XX^e siècle, la décroissance des vocations a, par la suite, milité en faveur du regroupement de certaines provinces communautaires.
- 54. Puisque les provinces communautaires opèrent à travers le miroir corporatif des Corporations de 1962, la réunion de provinces exige nécessairement des modifications au niveau corporatif. La nouvelle province opère une seule nouvelle corporation et son nouveau conseil provincial en constitue le conseil d'administration.

i. Réunion des corporations FSC – Granby et FSC – Montréal

- 55. En 1988, suivant la réunion des provinces communautaires de Granby et de Montréal, FSC – Granby est éteinte et FSC – Montréal lui succède, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires émises le 21 juillet 1988 en vertu de la *Loi de 1962*, **Pièce DF-16**.
- 56. En conséquence et comme le prévoit l'article 20 de la *Loi de 1962* (**Pièce DF-4**), FSC – Montréal qui succède à la corporation éteinte FSC – Granby est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations. En effet, toute disposition de biens faite en faveur de FSC – Granby est considérée faite à FSC – Montréal qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre FSC – Granby peut être valablement commencée ou continuée par ou contre FSC – Montréal qui lui succède.

ii. *Réunion des corporations FSC – Arthabaska et FSC – Sherbrooke*

57. En 1995, suivant la réunion des provinces communautaires d'Arthabaska et de Sherbrooke, FSC – Sherbrooke est éteinte et FSC – Arthabaska lui succède, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires émises le 15 novembre 1995 en vertu de la *Loi de 1962*, **Pièce DF-17**.
 58. En conséquence et comme le prévoit l'article 20 de la *Loi de 1962* (**Pièce DF-4**), FSC – Arthabaska qui succède à la corporation éteinte FSC – Sherbrooke est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations. En effet, toute disposition de biens faite en faveur de FSC – Sherbrooke est considérée faite à FSC – Arthabaska qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par ou contre FSC – Sherbrooke peut être valablement commencée ou continuée par ou contre FSC – Arthabaska qui lui succède.
 59. Le 16 novembre 2006, FSC – Arthabaska dépose au REQ un avis de dissolution volontaire, tel qu'il appert de l'avis de dissolution déposé au REQ le 16 novembre 2006, **Pièce DF-18**.
 60. À la lumière de la preuve documentaire, l'allégation contenue au paragraphe 20 de la DII voulant que ces modifications corporatives aient pour but d'unifier les provinces de la congrégation est inexacte et est contredite par les lettres patentes (**Pièces DF-17 et DF-18**), puisque ce ne sont pas toutes les provinces communautaires qui sont regroupées, ni d'ailleurs toutes les corporations.
- D. LA CONTINUATION DE LA CORPORATION FSC - 1962 EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES***
61. À compter de 2002, les provinces communautaires ont été réunies sous une seule et même province communautaire (la « **Province du Canada** »).
 62. Désormais, il n'y a plus qu'une seule et même province communautaire et, par conséquent, un seul supérieur provincial dont relèvent tous les frères de l'unique territoire unifié au Canada.
 63. Cette modification rend nécessaire la *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* du 14 juin 2002 (la « **Loi de 2002 modifiant la Loi de 1962** »), afin d'arrimer la *Loi de 1962* en conséquence, en permettant aux membres de la nouvelle Province du Canada d'être administrateurs de la Corporation des FSC – 1962, tel qu'il appert d'une copie de cette loi, **Pièce DF-19**.
 64. Le 24 mars 2004, la Corporation FSC – 1962 est continuée sous la dénomination sociale « Les Frères du Sacré-Cœur » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, chapitre C-71 (la « **Loi sur les corporations religieuses** »), tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » du 24 mars 2004, **Pièce DF-20**.

65. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, la Défenderesse FSC est la continuité de la Corporation FSC – 1962 et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
66. Aux termes de ces lettres patentes, la Défenderesse FSC est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation, soit la division administrative connue comme étant la Province du Canada.

E. LA CONTINUATION DE CERTAINES CORPORATIONS DE 1962 EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES*

67. En 2004, les Corporations de 1962 sont réorganisées en fonction d'objets plutôt que de territoires.
- i. FSC – Québec est continuée sous la dénomination sociale « Fonds Jules-Ledoux »*
68. Le 8 juin 2004, FSC – Québec est continuée sous la dénomination sociale « Fonds Jules-Ledoux » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation du FJL du 8 juin 2004, **Pièce DF-21** et de l'extrait du REQ, **Pièce DF-22**.
69. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations*, la Défenderesse FJL est la continuité de FSC – Québec et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
70. Aux termes de ces lettres patentes, la Défenderesse FJL est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une œuvre qui vient en aide à la congrégation en constituant et en administrant un fonds financier qui fournira l'aide et l'assistance requises à la subsistance et au soutien des membres de la Province du Canada.
- ii. FSC – Montréal est continuée sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier »*
71. Le 8 juin 2004, FSC – Montréal est continuée sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de OJV du 8 juin 2004, **Pièce DF-23** et de l'extrait du REQ, **Pièce DF-24**.
72. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations*, la Défenderesse OJV est la continuité de FSC – Montréal et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
73. Aux termes de ces lettres patentes, OJV est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une œuvre qui vient en aide à la congrégation en travaillant au soutien et au développement des œuvres humanitaires, charitables et religieuses qui sont reliées à la Province du Canada.

iii. *FSC – Rimouski est continuée sous la dénomination sociale « Corporation Maurice-Ratté »*

74. Le 8 juin 2004, FSC – Rimouski est continuée sous la dénomination sociale « Corporation Maurice-Ratté » en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de CMR du 8 juin 2004, **Pièce DF-25** et de l'extrait du REQ, **Pièce DF-26**.
75. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations*, la Défenderesse CMR est la continuité de FSC – Rimouski et ses droits, ses obligations et ses actes ne sont pas affectés par la continuation.
76. Aux termes de ces lettres patentes, la Défenderesse CMR est chargée d'organiser, d'administrer et de maintenir une œuvre qui vient en aide à la congrégation en acquérant, établissant, possédant, maintenant et administrant des résidences de religieux, infirmes et installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des membres de la Province du Canada.
77. Dans le cadre de cette réorganisation, les différentes corporations s'échangent leurs actifs afin qu'ils soient réunis selon les objets dans les corporations continuées en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*.
78. À ce titre, un acte de donation notarié est intervenu le 10 juin 2006 entre FJL et CMR par lequel FJL a cédé à titre gratuit à CMR les immeubles suivants :
- a) La maison de Sainte-Foy;
 - b) La maison de la 3^e avenue;
 - c) L'immeuble Bon-Accueil;
 - d) Le Camp Le Manoir;
 - e) Le Camp L'Assomption;
- le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de donation notarié intervenu entre FJL et CMR le 10 juin 2006, **Pièce DF-27**.
79. Un deuxième acte de donation notarié est intervenu le 10 juin 2006, cette fois entre OJV et CMR, par lequel OJV a cédé à titre gratuit à CMR les immeubles suivants :
- a) L'immeuble Fullum;
 - b) La résidence de la rue Canterbury;
 - c) La résidence de LaSalle;
 - d) La résidence de Verdun;

- e) La Résidence Vaudreuil-Dorion;
- f) L'immeuble Rosemère;
- g) La maison Sainte-Thérèse;
- h) L'immeuble Petit Patro;
- i) La résidence Nantel – Sainte-Agathe;
- j) L'immeuble Mont Sacré-Cœur;
- k) La résidence Le Cajet;
- l) La résidence Saint-Hyacinthe;
- m) L'immeuble Ruelle Saint-Hyacinthe;

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de donation notarié intervenu entre OJV et CMR le 10 juin 2006, **Pièce DF-28**.

- 80. Les Défenderesses nient catégoriquement la proposition du Demandeur F. à l'effet que ces transferts constituent une « tentative illégitime de mettre ses actifs à l'abri d'éventuelles actions en justice intentées par les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FSC » (DII par. 159).
- 81. Ces transferts d'actifs s'inscrivent plutôt dans le cadre d'une réorganisation afin qu'ils soient réunis selon les objets dans les corporations continuées en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, et ce, afin de répondre aux nouvelles réalités de la communauté.
- 82. Compte tenu de l'existence d'une seule province communautaire au moment de ces continuations et en vertu de la *Loi de 2002 modifiant la Loi de 1962*, tout membre de la Province du Canada peut siéger aux conseils d'administration des FSC, de OJV ou de CMR.

F. ABSENCE DE SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉFENDERESSES

- 83. Le fonctionnement inhérent à la structure corporative des Défenderesses démontre que OJV, CMR et FJL ne peuvent être tenues responsables que pour des agressions qui seraient survenues au sein de leur corporation, dans leur province communautaire.
- 84. En d'autres termes, la responsabilité de l'une des corporations n'entraîne pas la responsabilité de l'ensemble des Défenderesses.
- 85. Les Défenderesses OJV, CMR et FJL ne peuvent être tenues responsables, conjointement ou solidairement, des inconduites alléguées ayant eu lieu avant 1962, soit leur année de constitution.

86. Après 1962, les Défenderesses OJV, CMR et FJL ne peuvent être tenues responsables de toutes et chacune des inconduites alléguées ayant eu lieu dans des provinces communautaires, établissements et œuvres qui leur sont tout à fait étrangers.
87. Finalement, seule la défenderesse FSC peut répondre des inconduites alléguées pour la période de 1940 à 1962, à tout endroit au Québec, en ce qu'elle succède aux droits et obligations de la Corporation FSC – 1875, qui administrait et gérait tous les frères, par le truchement de l'article 16 de la *Loi de 1962* et de sa continuation sous l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*.
88. En effet, après 1962, et ce, jusqu'en 2002 à la création de la Province du Canada, la Corporation FSC – 1962 n'a organisé, administré ou maintenu aucune œuvre humanitaire, charitable ou religieuse dans aucun des établissements sur l'ensemble du territoire du Québec, ces fonctions ayant été entièrement dévolues aux Corporations de 1962.
89. À la lumière de ce qui précède, la solidarité entre les Défenderesses ne peut être recherchée vu l'absence d'unicité entre les entités corporatives de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Québec.

IV. L'ABSENCE DE CONNAISSANCE ET DE FAUTE DES DÉFENDERESSES

A. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DIRECTE

i. L'absence de connaissance institutionnelle systémique

90. Les Défenderesses n'ont pas commis de faute susceptible d'engager leur responsabilité civile.
91. D'une part, les Défenderesses nient avoir eu la connaissance institutionnelle systémique d'agressions sexuelles alléguées qui se seraient déroulées sur une période de plusieurs décennies, et ce, pour l'ensemble des établissements dans lesquels elles ont œuvré.
92. En effet, on ne peut inférer une connaissance des instances décisionnelles des Défenderesses s'il est établi qu'un ou certains dirigeants auraient commis individuellement des inconduites.
93. Au surplus, les Défenderesses nient avoir participé, contribué et/ou incité quiconque à poser des gestes et/ou des actions visant à commettre et/ou dissimuler des abus et/ou à exercer quelconque forme de pression, menace ou intimidation auprès de personnes afin de les dissuader de dénoncer de telles inconduites.
94. Or, les Défenderesses, en tant qu'entités corporatives, et les provinces communautaires n'ont jamais eu connaissance d'une problématique systémique qui appelait ces dernières à prendre des mesures en vue de prévenir ou de faire

cesser des inconduites. Par ailleurs, les Défenderesses se sont dotées de normes et directives de gouvernance à l'intention des établissements et des œuvres qui étaient sous leur supervision sur l'ensemble des territoires et plus particulièrement, pendant la période faisant l'objet de l'action collective, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

ii. Les normes de conduite

95. Le Demandeur F. prétend que les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux agressions sexuelles (par. 155 de la DII).

96. Or, les Défenderesses ont agi de manière raisonnable en ce qu'elles :

- a) Ont éduqué les Religieux FSC quant aux comportements adéquats et ceux à proscrire dans les situations de promiscuité avec des mineurs;
- b) Se sont dotées, au fil des années, de politiques et de règles institutionnelles visant à sensibiliser, prévenir et sanctionner les abus envers les jeunes;
- c) Ont sanctionné le non-respect de ces règles,

le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

a. Règles de conduite pour les frères Directeurs de 1854

97. Le frère Polycarpe, dans ses *Règles de conduite pour les frères Directeurs*, leur ordonne d'avoir « la surveillance la plus rigoureuse par rapport aux mœurs et à la décence », d'éviter à tout prix les corrections corporelles, et « de prendre garde à ce qu'aucun des frères ne se familiarise avec les élèves », tel qu'il appert des *Règles de conduite pour les frères Directeurs*, par F. Polycarpe, novembre 1854, III, p. 9-10, **Pièce DF-29**.

b. Constitutions et Règles de 1948

98. À compter de 1948, les Constitutions et les Règles adressent de front tout comportement pouvant être assimilé à des inconduites sexuelles :

73. Avec les enfants, ils seront toujours pleins de retenue, évitant avec soin toute caresse déplacée, toute démonstration trop amicale.

74. Non contents de garder leurs sens extérieurs, ils veilleront encore sur leur cœur, afin de le conserver libre de toute amitié particulière pour leurs Frères ou pour leurs élèves.

tel qu'il appert d'une copie des Constitutions et règles de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur de 1948, **Pièce DF-30**.

c. Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs – 1996

99. Un document intitulé *Les abus sexuels dans les camps de vacances et les camps de jour*, préparé par le Gouvernement du Québec en 1996, a été distribué auprès des directions des camps de vacances, tel qu'il appert d'une copie du Guide de prévention de 1996, **Pièce DF-31**.

d. Guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques – 2001

100. En 2001, un guide d'intervention en cas d'abus sexuels et physiques est destiné aux Religieux FSC (le « **Guide de 2001** »), tel qu'il appert d'une copie du Guide d'intervention de 2001, **Pièce DF-32**.
101. Compte tenu de ce qui précède, le Supérieur provincial de chaque province communautaire était tenu d'appliquer les règles inhérentes au Guide de 2001 afin d'assurer la protection des jeunes au sein de chaque établissement où œuvraient les Religieux FSC.

e. Une éthique de vigilance constante - 2005

102. En 2005, après plusieurs tournées de consultations, le supérieur général en conseil de l'Institut, Bernard Couvillon, promulgue un document intitulé *Une éthique de vigilance constante* (le « **Code de vigilance** »).
103. Ce Code de vigilance en prévention et intervention en matière de violence et d'abus sexuel vise à promouvoir la protection des jeunes confiés aux Religieux FSC et la prévention des abus sous toutes leurs formes. Le Code de vigilance énonce des principes applicables à tout l'Institut.
104. En ce sens, chaque communauté locale et chaque œuvre ont communiqué aux Religieux FSC une copie du Code de vigilance.
105. Le Code de vigilance s'adresse à tout le personnel des œuvres des Frères du Sacré-Cœur. Dans le cadre d'une approche pédagogique basée sur la confiance, il liste les attitudes à adopter qui visent le bien-être de l'enfant. Le Code de vigilance encadre les situations de proximité entre les Religieux FSC et les jeunes. Le Code de vigilance prévoit également des formations de sensibilisation, de prévention et d'intervention eu égard aux problématiques d'abus envers les jeunes, le tout tel qu'il appert d'une copie du document « Une éthique de vigilance constante » de 2005, **Pièce DF-33**.
106. Compte tenu de ce qui précède et contrairement à ce que prétend le Demandeur F., aucune « culture du secret » ne régnait et a jamais régné au sein des Défenderesses et les mesures disciplinaires adéquates et nécessaires ont été prises, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.

B. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

107. S'il est démontré que des abus ont été commis dans des établissements au sein desquels les Religieux FSC ont œuvré, les Défenderesses soutiennent que leur responsabilité ne peut être engagée à titre de commettants.
108. Par ailleurs, les Religieux FSC qui travaillaient dans des écoles publiques étaient les employés des commissions scolaires. Dans le cadre de leurs fonctions, les Religieux FSC relevaient de ces commissions scolaires.
109. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de commettant entre les Défenderesses et les Religieux FSC ayant travaillé dans des écoles publiques, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et ils n'ont, en aucun cas, été commis au bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
110. S'il est démontré que des abus ont été commis dans des écoles publiques par certains religieux FSC, les Défenderesses soutiennent que leur responsabilité ne peut être engagée à titre de mandants.
111. Subsidiairement, même s'il y avait une relation de mandant-mandataire entre les Défenderesses et les religieux FSC qui ont travaillé dans des écoles publiques, ce qui est nié, les abus allégués n'ont pas été commis dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. LES DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

112. Il n'existe pas de facteur commun aux victimes d'agressions sexuelles permettant de déterminer, au stade de l'action collective, une indemnité plancher à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires.
113. Aussi inacceptable que soit la commission d'agressions sexuelles sur des enfants, ce ne sont pas toutes les victimes qui réagissent de la même manière et qui vivent avec des séquelles de ces événements.
114. Chacune des victimes est susceptible de réagir différemment à des abus vécus pendant sa jeunesse.
115. Certaines victimes feront preuve de résilience et vivront une vie normale, sans séquelles ni dommage permanent, tandis que d'autres seront affectées plus gravement et de façon permanente, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audience.

B. LES DOMMAGES NON PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR F.

116. Les Défenderesses ne peuvent être tenues responsables des abus allégués par F.

117. Ceci dit, si tant est que la responsabilité des Défenderesses soit retenue, il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages non pécuniaires réclamés par F. et les abus allégués.
118. On ne peut attribuer toutes les difficultés personnelles et tous les symptômes vécus par F. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC.
119. Il ressort de l'interrogatoire au préalable du Demandeur F. que ce dernier aurait vécu d'autres épreuves ayant pu causer les dommages qu'il réclame, dont notamment le fait d'avoir été victime de plus de quatre (4) autres agressions sexuelles durant son enfance et son adolescence, par quatre (4) personnes différentes qui ne sont liées d'aucune façon aux Défenderesses, le tout tel qu'il sera démontré à l'audition.
120. Subsidairement, la réclamation en dommages non pécuniaires est exagérée.

C. LES DOMMAGES PÉCUNIAIRES RÉCLAMÉS PAR F.

121. À l'instar de la réclamation pour dommages non pécuniaires, on ne peut attribuer toutes les difficultés professionnelles alléguées par F. aux abus allégués dont il aurait été victime dans sa jeunesse par un Religieux FSC.
122. Il n'existe aucune preuve de lien de cause à effet entre les abus sexuels allégués par F. et subis à l'adolescence et les difficultés qu'il prétend avoir vécues au cours de sa vie, tant dans son parcours scolaire que sur le marché du travail.
123. La réclamation à titre de dommages pécuniaires ne peut être retenue puisqu'il n'existe aucune preuve de perte de capacité de gain de F. découlant des agressions sexuelles alléguées.
124. À l'instar des dommages non pécuniaires, le lien de causalité n'est pas rencontré en raison des autres événements vécus par F. au cours de son enfance et de son adolescence.
125. Subsidairement, la réclamation en dommages pécuniaires est exagérée.

D. LES DOMMAGES PUNITIFS RÉCLAMÉS PAR F. ET LES MEMBRES DU GROUPE

126. Les Défenderesses nient l'existence de fondements factuels permettant une réclamation pour des dommages punitifs et nient devoir quelque somme d'argent à ce titre, notamment puisqu'elles n'ont pas cautionné les actes reprochés, n'y ont pas participé et n'ont en aucun temps porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
127. Si tant est que le tribunal en arrive à la conclusion que les Défenderesses ont été négligentes dans la protection des élèves ayant fréquenté les établissements où

les Religieux FSC ont œuvré, ces dernières n'ont pas agi de façon intentionnelle et délibérée pour leur porter préjudice.

128. Par ailleurs, il ne peut y avoir de condamnation solidaire pour des dommages punitifs.
129. À la lumière de ce qui précède, la réclamation en dommages punitifs ne peut être accueillie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective modifiée du 22 janvier 2021;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 7 mai 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses / demanderesses
en garantie Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres
Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et
Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Vincent Belley

Téléphone : +1 514 397 5198

Courriel : vbelley@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Mise en contexte.....	2
III.	Contexte et historique organisationnel des défenderesses.....	3
A.	Les provinces communautaires.....	3
B.	Les entités corporatives des Défenderesses.....	4
i.	La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1875 (1875 à 1962).....	4
ii.	La Corporation Les Frères du Sacré-Cœur – 1962.....	5
iii.	Les autres Corporations de 1962.....	5
C.	Réunion de certaines Corporations de 1962	9
i.	Réunion des corporations FSC – Granby et FSC – Montréal.....	9
ii.	Réunion des corporations FSC – Arthabaska et FSC – Sherbrooke.....	10
D.	La continuation de la Corporation FSC - 1962 en vertu de la <i>Loi sur les corporations religieuses</i>	10
E.	La continuation de certaines Corporations de 1962 en vertu de la <i>Loi sur les corporations religieuses</i>	11
i.	FSC – Québec est continuée sous la dénomination sociale « Fonds Jules-Ledoux »	11
ii.	FSC – Montréal est continuée sous la dénomination sociale « Œuvres Josaphat-Vanier »	11
iii.	FSC – Rimouski est continuée sous la dénomination sociale « Corporation Maurice-Ratté ».....	12
F.	Absence de solidarité entre les Défenderesses	13
IV.	L'absence de connaissance et de faute des défenderesses.....	14
A.	L'absence de responsabilité directe	14
i.	L'absence de connaissance institutionnelle systémique	14
ii.	Les normes de conduite.....	15
B.	Absence de responsabilité pour le fait d'autrui.....	17
V.	Les dommages réclamés.....	17
A.	Les dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles.....	17
B.	Les dommages non pécuniaires réclamés par F.....	17
C.	Les dommages pécuniaires réclamés par F.....	18
D.	Les dommages punitifs réclamés par F. et les membres du groupe	18

N° : 450-06-000001-192
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

F.
Demandeur

c.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-
CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-
FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-
**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

10822/126016.00043 BF1339

**DÉFENSE DES
DÉFENDERESSES/DEMANDERESSES EN
GARANTIE
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR,
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER,
CORPORATION MAURICE-RATTÉ
ET FONDS JULES-LEDOUX**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600